FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

FILA

Par fax & Email

Corsier-sur-Vevey, le 24 Novembre 2010

A: Anvar Gazimagomedov, c/o Fédération de Lutte de Russie
Président de la Fédération de Lutte de Russie
Olivier Niggli - Agence Mondiale Antidopage

Concerne: Décision en Appel dans l'affaire AMA vs Anvar Gazimagomedov & FILA - Décision du Juge Sportif de la FILA du 14 Octobre 2010/10/MD/CR

Le 8 Novembre 2010, la FILA recevait de l'Agence Mondiale Antidopage un appel contre la décision du Juge Sportif de la FILA datée du 14 Octobre 2010 concernant le cas de dopage du lutteur russe Anvar Gazimagomedov.

Cette décision condamnait le lutteur M. Gazimagomedov à une réprimande sans période de suspension pour violation du Règlement Antidopage de la FILA et du Code Mondial Antidopage suite à la détection dans l'urine du lutteur d'un bétabloquant, l'Aténolol.

L'appel de l'Agence Mondiale Antidopage (l'Appelant) ayant été déposé dans le délai prévu, il est jugé recevable par la Commission d'Appel de la FILA.

La présence d'Aténolol – un bétabloquant spécifié classé P5 dans la Liste de Produits Interdits dans certains sports de l'AMA – dans l'organisme du lutteur étant prouvée par les résultats d'analyse, la violation de l'article 2.1 (*Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un lutteur ou une lutteuse)* du Règlement antidopage de la FILA est établie.

L'appelant considère tout d'abord l'allégation du lutteur et du médecin du lutteur selon laquelle la procédure de contrôle n'a pas été respectée à la lettre. En effet, le lutteur déclare n'avoir pas pu fournir suffisamment d'urine et que la procédure habituelle dans cette situation n'a pas été respectée. L'athlète déclare, de plus, qu'il est sorti de la salle de contrôle pour aller chercher une pièce d'identité, laissant ainsi son échantillon sans surveillance.

Le délégué médical de la FILA, Dr Strugarov, donne une version toute autre. Selon lui, la procédure s'est déroulée conformément aux Standards internationaux pour les contrôles et aucun lutteur n'est sorti de la salle de contrôle avant la fin de la procédure.

L'appelant soutient que le lutteur et son entraineur n'apportent aucune preuve de ce qu'ils avancent. Le lutteur a par ailleurs signé le formulaire sans faire mention de cette supposée faute de procédure. La commission d'appel est d'avis qu'aucune preuve concrète n'est apportée et que l'hypothèse selon laquelle le résultat positif serait la conséquence de cette supposée erreur de procédure n'est pas plausible ni, d'ailleurs, comme le souligne l'appelant, étayée par une quelconque preuve.

La Commission ne retient donc pas cette thèse suggérée par l'athlète qui aurait, hypothétiquement, causé le résultat anormal.

Ceci étant, la sanction prévue par l'article 10.2 du Règlement Antidopage de la FILA pour une violation de l'article 2.1 (*Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un lutteur ou une lutteuse)* est une suspension de 2 ans de toute activité sportive au niveau national ou international.

Adresse: Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse Téléphone: (41.21) 312 84 26 Fax: (41.21) 323 60 73 E-mail: fila@fila-wrestling.com Internet: www.fila-wrestling.com

Cette sanction peut être annulée en vertu de l'article 10.5.1 (en cas d'absence de faute ou de négligence) ou réduite en vertu de l'article 10.4 (dans le cas de substances spécifiées) et 10.5.2 (en cas d'absence de faute ou de négligence significative). Pour que la sanction soit annulée ou réduite, l'athlète doit établir comment la substance est entrée dans son organisme et démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence grave.

A nouveau, dans ses explications, l'athlète ne fournit pas de preuve concrète que l'une ou l'autre substance ingérée lors de sa visite chez le dentiste ni les médicaments pris pour les maux de tête et donnés par son entraineur contenaient la substance interdite retrouvée dans son échantillon. La commission d'appel conclut que l'athlète n'a pu prouver comment cette substance s'est retrouvée dans son organisme.

La première condition pour pouvoir bénéficier de l'annulation ou de la réduction de sanction au sens des articles 10.4, 10.5.1 et 10.5.2 du Règlement Antidopage de la FILA n'étant pas prouvée, il n'est dès lors pas nécessaire de considérer si l'athlète a fait ou n'a pas fait preuve d'une négligence ou d'une faute grave.

Pour ces raisons, la Commission d'Appel de la FILA décide :

i. Que la décision en première instance du Juge sportif du 14 Octobre 2010 est annulée

ii. Que l'athlète est suspendu pour une période de 2 ans de toute activité sportive au niveau national ou international à partir de la date du prélèvement, c'est-à-dire du 29 Juin 2010 jusqu'au 28 Juin 2012 inclus.

iii. Que tous les résultats obtenus par l'athlète depuis la date du prélèvement sont annulés ce qui inclut le retour des médailles, prix et points obtenus.

Pour la Commission d'Appel de la FILA

Michel Dusson
Secrétaire Général

Copie à: RUSADA

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : fila@fila-wrestling.com Internet : www.fila-wrestling.com